

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 127-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0743

Déposée le: 04.06.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV) (porte-parole)
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)
Cosignataires: 8

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Introduction du mode de répartition biproportionnelle pour l'élection du Grand Conseil

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales permettant d'introduire le mode de répartition biproportionnelle (méthode Pukelsheim) pour l'élection du Grand Conseil.

Développement

Les cercles électoraux sont très inégaux : le Jura bernois et la Haute-Argovie, les cercles électoraux les plus petits, ont chacun droit à douze sièges, tandis que les cercles électoraux du Mittelland septentrional et de Bienne-Seeland, les plus peuplés, ont droit respectivement à 22 et 26 sièges.

L'actuel système de répartition des sièges selon la méthode Hagenbach-Bischoff peut fausser les résultats dans les cercles électoraux de petite taille par distorsion de la proportionnalité. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'introduire la méthode du diviseur doublement proportionnel et de l'arrondi standard (système biproportionnel ou méthode Pukelsheim) pour l'élection du Grand Conseil. Ce mode de répartition des sièges est le plus juste et il est déjà utilisé dans plusieurs cantons.

Avec ce système, les sièges sont d'abord répartis entre les partis en fonction des parts de suffrages exprimés au niveau cantonal avant d'être distribués dans les cercles électoraux. Ainsi,

tous les suffrages exprimés ont exactement le même poids. Aucune crainte de voir son suffrage tomber aux oubliettes parce que le parti pour lequel on a voté n'a remporté aucun siège.

Ce qui est effectivement le cas aujourd'hui dans les petits cercles électoraux, où seules les listes de partis de taille moyenne à grande ont de réelles perspectives de succès électoral. Dans les cercles électoraux du Jura bernois et de Haute-Argovie, avec leurs douze sièges, la clause de barrage se situe ainsi par exemple à 7,7 pour cent. Seuls les partis qui atteignent ce pourcentage sont sûrs de remporter un siège.

Pour compenser en partie les inconvénients et les distorsions du mode de scrutin actuel, il est possible de constituer des apparentements de listes. Lesquels peuvent malheureusement conduire à de nouvelles distorsions, qui à leur tour déforment la volonté des électeurs et électrices et suscitent parfois l'incompréhension. Dans ce contexte, nous mentionnerons la motion 020-2011 (Widmer, Interdiction des apparentements de listes de différents partis - retirée), qui demandait la suppression des apparentements de listes de différents partis.

Il convient d'éliminer les distorsions qui peuvent découler des différences de taille des cercles électoraux et des apparentements de listes en modifiant le mode de répartition des sièges. Le système biproportionnel réduit à un minimum le handicap des petits partis et le nombre de voix sans effet et rend les apparentements de listes superflus. Le fait que ce mode de scrutin soit déjà utilisé dans les cantons de Zurich, d'Argovie, de Schaffhouse et de Nidwald ainsi que dans les villes de Zurich et de Winterthour prouve qu'il fonctionne bien et qu'il est bien accepté.